

# **GE\_GERICHTE A/2276/2016 vom 25. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2276\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2276_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/2276/2016 du 25 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE A/2276/2016 del 25 ottobre 2016

## **Regeste**

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ; MESURE DISCIPLINAIRE ; INTÉRÊT ACTUEL ; PROPORTIONNALITÉ | Rejet du recours contre une décision de placement d'un détenu de trois jours en cellule forte pour trouble à l'ordre de la prison et menaces envers le personnel, ainsi que refus d'obtempérer. Recours recevable, bien que le recourant ait déjà subi sa sanction, il conserve un intérêt actuel à agir, un nouveau placement en cellule forte étant à nouveau possible. Compte tenu des circonstances et de son comportement, la sanction disciplinaire prononcée à son encontre se justifiait et était proportionnée. | LPA.60.letb; RRIP.42; RRIP.44; RRIP.45.1eth; RRIP.47

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Par acte du 29 juin 2016, M. A\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision susmentionnée, contestant son bien-fondé.![endif]>![if> Le soir des faits, il avait demandé aux deux agents de détention d'être emmené à l'infirmerie, ce que ces derniers avaient refusé, car ils regardaient un match de football à la télévision.

### **E. 3**

Dans ses observations du 23 août 2016, le directeur de la prison a conclu au rejet du recours, « sous suite de frais ».![endif]>![if> En 2014, le détenu avait causé, à deux reprises, des problèmes similaires, notamment en menaçant de bouter le feu à sa cellule et en refusant d'obtempérer, ce qui lui avait valu, les deux fois, deux jours de placement en cellule forte. Dans la matinée du 21 juin 2016, soit après sa détention en cellule forte, un gardien était venu chercher M. A\_\_\_\_\_ pour le conduire au service médical mais le détenu avait refusé de l'accompagner. Dès lors que les gardiens avaient suivi scrupuleusement la procédure en vigueur durant la nuit des faits, que malgré la possibilité de convenir d'un rendez-vous avec le service médical le lendemain, M. A\_\_\_\_\_ avait refusé de s'y rendre, que ce dernier avait menacé de mettre le feu à sa cellule et de causer des problèmes toute la nuit, mettant en danger les détenus et le personnel de prison, qu'il avait déjà été sanctionné à deux reprises pour des faits similaires et que cette fois-ci il avait été sanctionné de trois jours de cellule forte, le maximum étant de dix jours, la mesure était justifiée et respectait le principe de proportionnalité.

### **E. 4**

Le 4 septembre 2016, M. A\_\_\_\_\_ a exercé son droit à la réplique. ![endif]>![if> Il contestait avoir menacé de mettre le feu à sa cellule, mais admettait avoir dit aux gardiens que s'il ne dormait pas, ceux-ci ne dormiraient pas non plus. Au moment où un gardien était venu le chercher pour l'emmener au service médical, le détenu avait effectivement refusé de

s'y rendre mais uniquement car, étant dans un état de fatigue intense, il n'était pas en mesure de se déplacer.

#### **E. 5**

a. Le statut des personnes incarcérées à la prison est régi par le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04 ; art. 1 al. 3 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 - LOPP - F 1 50).  
b. Un détenu doit respecter les dispositions du RRIP, les instructions du directeur de l'office pénitentiaire et les ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison (art. 42 RRIP). Il doit en toutes circonstances adopter une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison, des autres personnes incarcérées et des tiers (art. 44 RRIP) et n'a d'aucune façon le droit de troubler l'ordre et la tranquillité de la prison (art. 45 let. h RRIP).  
c. Si un détenu enfreint le RRIP, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 47 al. 1 RRIP). Avant le prononcé de la sanction, le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu (art. 47 al. 2 RRIP).  
d. Selon les art. 47 al. 3 et 47 al. 5 RRIP, le directeur est compétent pour prononcer les sanctions suivantes a) suppression de visite pour quinze jours au plus ; b) suppression des promenades collectives ; c) suppression d'achat pour quinze jours au plus ; d) suppression de l'usage des moyens audiovisuels pour quinze jours au plus ; e) privation de travail ; f) placement en cellule forte pour dix jours au plus, étant précisé que ces sanctions peuvent se cumuler (art. 47 al. 4 RRIP).

#### **E. 6**

De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/99/2014 du 18 février 2014 consid. 5b et les références citées), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Dès lors que les agents de détention sont également des fonctionnaires assermentés (art. 7 LOPP), le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par ces derniers.

#### **E. 7**

En l'espèce, le recourant admet avoir dit aux gardiens, le soir des faits, que tant qu'il n'aurait pas vu un membre du personnel médical, il continuerait à faire du bruit. Le rapport des gardiens de détention mentionne également que le détenu a menacé de mettre le feu à sa cellule, ce qui emporte valeur probante au vu de la jurisprudence précitée, aucun élément permettant de s'écarter de ces déclarations. En adoptant un tel comportement, M. A\_\_\_\_\_ a fait fi des injonctions qui lui étaient ordonnées par les gardiens en service et a également menacé l'intégrité physique des autres détenus et du personnel de prison travaillant le soir des faits. Le recourant a ainsi troublé l'ordre de la prison. C'est à juste titre que la direction de la prison a prononcé la sanction litigieuse, qui respecte le principe de proportionnalité au vu des circonstances du cas d'espèce.

#### **E. 8**

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté.  
Vu la nature du litige et son issue, aucun émoulement ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.